



direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 2305 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur les
Routes Nationales N° 1 et N° 2
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** la demande du président du collectif pour Madagascar
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement.
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur le Barachois, le samedi 24 et dimanche 25 juin 2006, à l'occasion de la commémoration de la fête nationale malgache.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur les RN1 et RN2 sera interdite dans les deux sens, du **samedi 24 juin 2006 à 18h00 au dimanche 25 juin 2006 à 02h00**, entre le carrefour avec la rue Labourdonnais et le carrefour avec la rue de la Préfecture sur le territoire de la commune de St-Denis.

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, les déviations suivantes seront mises en place :

La circulation sur la RN1 dans le sens **Ouest-Est** sera déviée par la rue de la Préfecture et la rue de NICE

La circulation sur la RN2 dans le sens **Est-Ouest** sera déviée par la rue Labourdonnais.

ARTICLE 3 Par dérogation à l'article 2, seuls les véhicules de secours, des techniciens et des responsables pourront circuler sur les sections de routes nationales interdites à la circulation.

La circulation des riverains et l'accès des propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation de déviation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par les services de la mairie, avec le concours de la police municipale de Saint Denis.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Denis
Le président du collectif pour Madagascar

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 21 juin 2006

*P/Le préfet de la Région et du Département de la Réunion
Le secrétaire Général*

Signé

Franck-Olivier LACHAUD